

*Direction générale du personnel
et de l'administration***Instruction du 24 juillet 2006 relative au renouvellement des comités techniques paritaires par transposition des résultats obtenus aux élections aux CAP, CCP et CAD**NOR : *EQU0611570J**Référence* : décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires.*Pièces jointes* : six tableaux.

Le mandat actuel des membres des comités techniques paritaires (CTP) composés fin 2003 arrive à son terme. Malgré les échéances très prochaines de réorganisation des services et d'affectation des agents dans de nouvelles structures, il convient d'engager la procédure de renouvellement conformément aux dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, celles-ci ne permettant pas la prorogation des CTP actuels.

La représentativité des organisations syndicales dégagée à partir des dernières élections aux CAP, CCP et CAD doit servir de base, dans toute la mesure du possible, à la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires.

La présente instruction a pour objet de décrire la procédure selon laquelle vous déterminerez cette répartition. Ensuite, un arrêté ministériel prévu par l'article 8 alinéa 2 du décret n° 82-452 et pris par DGPA/RS fixera la nouvelle répartition des sièges de représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein des CTP.

Enfin, il vous appartiendra de prendre une décision de désignation nominative des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire de votre direction ou service. Pour la parité syndicale, vous recueillerez auprès des organisations syndicales concernées leurs propositions de nomination des représentants du personnel. Pour la parité administrative, vous veillerez scrupuleusement au respect de l'article 7 du décret n° 82-452 : « l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe ».

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale du
personnel**et de l'administration,*

H. Jacquot-Guimbal

**I. – DETERMINATION DE LA REPRESENTATIVITE
DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

Pour apprécier la représentativité des organisations syndicales dans votre direction ou service, vous vous appuyerez sur les résultats des dernières élections aux commissions administratives et consultatives paritaires ainsi qu'aux commissions d'avancement et de discipline :

- 16 mai 2006 pour les OPA ;
- 21 mars 2006 pour les personnels administratifs et techniques, sauf pour les corps dont la CAP a été prorogée (ex : PASSD, PSMO des SD, élections du 20/3/2003) ;
- 9 novembre 2004 pour les personnels d'exploitation ;
- quelques autres dates pour les corps à faibles effectifs où seule la DGPA était bureau de vote (cf. tableau n° 6 de représentativité nationale utilisé pour la méthode des projections).

Vous utiliserez les modèles de tableaux n° 1 à 5 joints à la présente circulaire selon les méthodes successivement décrites ci-dessous :

**1. L'addition des voix obtenues aux élections
aux CAP, CCP et CAD : les suffrages réels**

Il s'agit de la procédure prévue en priorité par le décret.

Cette possibilité concerne deux hypothèses :

a) Les élections aux CAP, CCP et CAD locales

Vous renseignerez le tableau n° 1 à partir de vos procès-verbaux de résultats.

b) Les élections aux commissions nationales pour lesquelles un bureau de vote spécial a été mis en place localement.

Vous renseignerez le tableau n° 2 à partir de vos procès-verbaux de résultats.

2. La projection, sur les effectifs de votre direction ou service, de la représentativité nationale des organisations syndicales lorsqu'elle n'est pas connue au niveau du service : les suffrages calculés

Trois cas peuvent se rencontrer :

a) L'élection à une commission nationale n'a pas donné lieu à la mise en place d'un bureau de vote spécial.

Exemples : Commission nationale des ingénieurs des Ponts et Chaussées, commission nationale des architectes et urbanistes de l'Etat.

b) Le respect du secret du vote, lorsque le nombre de votants était inférieur à 10, a fait obstacle au dépouillement local.

c) La CAP locale n'a pu être renouvelée en raison des faibles effectifs.

Les calculs de projection de la représentativité nationale des organisations syndicales, par corps ou catégories d'agents, sur les effectifs de votre direction ou service, vous permettra de déterminer le nombre de voix à attribuer à chacune des organisations syndicales.

Vous utiliserez à cet effet la méthode de calcul de l'annexe 1 ainsi que les informations contenues dans le tableau de synthèse ci-joint relatif à la représentativité nationale des organisations syndicales dans chacun des corps de fonctionnaires ou catégories d'agents résultant des dernières élections professionnelles.

Vous renseignerez ainsi le tableau n° 3.

N.B. : Chaque catégorie d'agents doit figurer dans un seul tableau.

Le tableau 1, s'il existe une CAP locale.

Le tableau 2, s'il n'existe pas de CAP locale mais que le dépouillement de la CAP nationale a été fait localement.

Le tableau 3, s'il n'existe pas de CAP locale et que le dépouillement de la CAP nationale n'a pas été fait localement.

II. – SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

La synthèse s'opère automatiquement, grâce à des formules intégrées dans le tableau n° 4, de la manière suivante :

Ligne A : les suffrages recueillis par les organisations syndicales aux élections aux CAP, CCP et CAD locales figurant au tableau n° 1 à la ligne sous totaux « A » ;

Ligne B : les suffrages recueillis localement par les organisations syndicales aux élections aux CAP nationales figurant au tableau n° 2 à la ligne sous totaux « B » ;

Ligne C : les suffrages calculés attribués aux organisations syndicales par projection de la représentativité dérogée au niveau ministériel figurant au tableau n° 3 à la ligne sous totaux « C » ;

Les totaux s'effectuent à la ligne D (A + B + C).

III. – RÉPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES

L'article 8, alinéa 2 du décret du 28 mai 1982 modifié, prévoit que : « ...Pour chaque service, groupe de service...appelés à être dotés d'un comité technique paritaire... un arrêté du ministre intéressé établit la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel et fixe le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires... ».

La répartition de sièges entre les organisations syndicales est proportionnelle au nombre de suffrages réels et calculés qu'elles ont obtenus localement.

Vous procéderez à cette répartition en vous fondant sur le mode de calcul décrit à l'annexe 2 « répartition des sièges ».

Toutefois, la jurisprudence administrative admet des assouplissements à la règle de stricte proportionnalité, et autorise la représentation d'une organisation syndicale minoritaire à deux conditions :

1° Qu'elle dispose d'une représentation au plan local : section syndicale ou syndicat départemental ;

2° Que le nombre de voix recueillies par cette organisation syndicale ne s'avère pas nettement inférieur à celui qui ouvre droit à l'attribution du dernier siège si celui-ci était attribué en respectant la règle d'une répartition des sièges strictement proportionnelle au nombre de voix obtenues par les diverses organisations syndicales lors des élections aux CAP.

Dès lors que les deux conditions ci-dessus sont remplies et si cela va dans le sens d'un meilleur fonctionnement du service, une ou plusieurs organisations syndicales qui n'ont pas réuni un nombre de suffrages suffisant peuvent néanmoins prétendre à être représentées en CTP. Vous pouvez alors préconiser, en motivant expressément votre décision, de leur attribuer un ou plusieurs siège(s) selon le mécanisme suivant :

1. Répartition des sièges de représentants titulaires, entre les différentes organisations syndicales recueillant une ou plusieurs fois le quotient électoral par ordre de représentativité décroissante (voir annexe 2 : répartition des sièges).

2. Ensuite, un ou plusieurs des sièges, éventuellement restants, seront octroyés aux organisations syndicales minoritaires telles que définies par les deux conditions ci-dessus.

3. Enfin, le(s) dernier(s) siège(s) éventuellement restant(s) seront attribués selon la règle de la plus forte moyenne, aux organisations syndicales attributaires de sièges selon la règle de la représentation proportionnelle mentionnée au point 1 ci-dessus.

Vous reporterez, en indiquant explicitement les calculs effectués (sur une feuille à part ou en bas du tableau), sur le tableau n° 5, la répartition entre les organisations syndicales des sièges de représentants titulaires des personnels au CTP.

Bien entendu, il sera attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires.

A l'occasion d'une réunion de concertation, vous informerez les organisations syndicales du mode de calcul utilisé et des résultats obtenus.

L'élaboration de l'arrêté ministériel précité, fixant la liste des organisations syndicales et le nombre de leurs représentants au sein des CTP, s'effectue sur la base des renseignements fournis par les services.

Il vous appartient, par conséquent, d'adresser, par mail, dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 septembre 2006, les tableaux 1 à 5 joints à la présente circulaire, dûment renseignés. Ce délai est impératif, le mandat de nombreux CTP expirant le 13 octobre 2006.

La publication au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus, dont vous serez tenus informés, vous permettra, sur la base de la répartition des sièges entre organisations syndicales qu'il opère, de prendre une décision de désignation nominative de tous les membres titulaires et suppléants du CTP de votre direction ou service (parité syndicale et parité administrative).

Auparavant, vous aurez recueilli, dans les quinze jours suivant la publication de l'arrêté ministériel sus-mentionné, les propositions de nominations des représentants du personnel des organisations syndicales concernées.

Le département des relations sociales au sein de la DGPA se tient à votre disposition pour répondre à toutes demandes d'informations complémentaires qui vous paraîtraient nécessaires. (*)

(*) De préférence par mail à : Adresse : prenom.nom@equipement.gouv.fr

ANNEXE I EXEMPLE DE CALCUL DE PROJECTION

Architectes et urbanistes de l'Etat : effectif réel du service au 1^{er} janvier 2006 = 4

Résultats de la CAP nationale :

FO : 42,57 % ;

CFDT : 57,43 % ;

Projection sur l'effectif réel du service au 1^{er} janvier 2006 :

FO : $4 * 42,57/100 = 1,7$ voix ;

CFDT : $4 * 57,43/100 = 2,3$ voix ;

TOTAL = 4 voix.

ANNEXE II RÉPARTITION DES SIÈGES

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires au CTPS s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle :

Etape n° 1 : calcul du quotient électoral

nombre de suffrages réels et calculés

Quotient électoral =

nombre de sièges de titulaires à pourvoir

Etape n° 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale :

nombre de suffrages réels et calculés

Nombre de sièges (*) =

Quotient électoral

(*) Arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Etape n° 3 : (si nécessaire) répartition du reste à la plus forte moyenne

Pour chaque organisation syndicale :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{nombre de suffrages réels et calculés obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité pour le dernier siège, celui-ci est attribué à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages.

Etape n° 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Exemple de répartition des sièges

10 sièges de titulaires à pourvoir ;

Suffrages valablement exprimés : 240 ;

Organisation syndicale A : 60 suffrages ;

Organisation syndicale B : 150 suffrages ;

Organisation syndicale C : 30 suffrages ;

Quotient électoral = 24

2 sièges pour l'organisation syndicale A ;

6 sièges pour l'organisation syndicale B ;

1 siège pour l'organisation syndicale C ;

Il reste un siège à pourvoir.

Moyenne :

Organisation syndicale A : $60/(2 + 1) = 20$;

Organisation syndicale B : $150/(6 + 1) = 21,42$;

Organisation syndicale C : $30/(1 + 1) = 15$.

Le dixième siège est attribué à l'organisation syndicale B.

Sièges obtenus :

Organisation syndicale A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants ;

Organisation syndicale B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants ;

Organisation syndicale C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant.

Liste des destinataires

Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France ;

Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales de l'équipement ;

Mesdames et Messieurs les préfets de région, services de la navigation : Nord-Est ; Nord - Pas-de-Calais ; Rhône-Saône ; de la Seine ; de Strasbourg ; de Toulouse.

Monsieur le chef du service d'études techniques des routes et autoroutes ;

Messieurs les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement ;

Monsieur le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales.

Suffrages recueillis par les organisations syndicales lors des dernières élections aux CAP, CCP et CAD locales

Tableau n° 1

Direction ou service :

CAP - CCP - CAD LOCALES	SUFFRAGES valablement exprimés	CGT	CGT-FO	CFDT	CFTC	CGC	UNSA	SUP-EQUIP'/FSU	AUTRES SYNDICATS indépendants	NOMBRE TOTAL de voix	OBSERVATIONS
Adjoints et agents administratifs des SD											
Dessinateurs											
Contrôleurs et conducteurs des TPE AIT											
Agents des TPE routes – BA											
Agents des TPE (PM-VN)											
OPA (1)											
PNT sur RIL (2)											
Ouvriers auxiliaires											
PNT CETE											
PNT SETRA											
Sous-totaux « A » reportés dans tableau n° 4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

(1) Indiquer les résultats des élections du 16 mai 2006.

(2) Lorsqu'une CCP locale existe, utiliser les résultats de cette CCP. A défaut, utiliser les résultats locaux de la CCP nationale (tableau 2).

Suffrages recueillis localement par les organisations syndicales lors des dernières élections aux CAP, CCP et CAD locales

Tableau n° 2

Direction ou service :

